

Fédéralisme et protection sociale en Allemagne Federalism and social protection in Germany

Eberhard Eichenhofer

Number 56, Fall 2006

Le fédéralisme social. Les défis de la gouvernance à niveaux multiples

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/014975ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/014975ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Eichenhofer, E. (2006). Fédéralisme et protection sociale en Allemagne. *Lien social et Politiques*, (56), 119–125. <https://doi.org/10.7202/014975ar>

Article abstract

This article stresses the remarkable historical continuity in the legal powers of the German central state in the domain of social security. The central state created the social insurance regimes more than a century ago and its responsibility for them has not changed, despite the different political regimes and state forms that have followed one after another in Germany. The assignment of the management of these regimes to autonomous institutions is the second distinguishing characteristic of the German social model.

Fédéralisme et protection sociale en Allemagne

Eberhard Eichenhofer

L'Allemagne d'aujourd'hui est constituée en république fédérale. Depuis plus de 120 ans, ce pays dans l'Europe centrale dispose d'institutions vastes et importantes de l'État-providence. Comme nation fondatrice de l'assurance sociale, l'Allemagne a souvent servi d'exemple à d'autres pays. L'assurance sociale représente la réaction de l'État national à une crise profonde de la société libérale et bourgeoise à la fin du 19^e siècle et au commencement du 20^e: celle découlant de la pauvreté extrême de la classe ouvrière pendant la phase initiale de la société industrielle. Dans la conception allemande, l'assurance sociale organise la protection sociale en utilisant des instruments du droit public. Ce sont les moyens dont dispose l'État pour gérer la société civile, reposant sur la loi et les principes du droit administratif. Les principes majeurs de l'assurance sociale sont l'inclusion obli-

gatoire des travailleurs et de leurs employeurs dans le système protecteur, l'obligation pour les ouvriers et leurs employeurs de verser des cotisations et l'allocation de prestations pour la couverture de différents risques sociaux, versées aux personnes protégées et à leur famille sur la base de la loi.

Tout système de gouvernement fédéral est caractérisé par le partage du pouvoir. À l'inverse d'un système centralisé, la puissance publique n'est pas comprise comme une et indivisible dans un système fédéral. Elle est transférée aux différents gouvernements, aux compétences délimitées. Ce partage du pouvoir entraîne des modalités diverses de coopération. Dans un tel système gouvernemental, la question centrale est celle de la place des institutions de protection sociale. Pour donner une réponse à cette question pour

l'Allemagne, il est nécessaire d'identifier et de clarifier les éléments clés du fédéralisme allemand et de son système de protection sociale afin de localiser les entités gouvernementales s'occupant des différentes tâches dans le champ de la politique sociale. On en arrivera à décrire les répercussions de la structure fédérale sur la politique sociale allemande, notamment à travers des exemples récents.

Les éléments caractéristiques du fédéralisme allemand

Le développement du fédéralisme allemand

L'Allemagne a connu des changements profonds et rapides concernant son organisation étatique au cours de son histoire nationale extrêmement agitée. Entre Charlemagne et l'époque de Napoléon I^{er}, l'Allemagne

était organisée comme une association de règnes et de territoires indépendants soumis au pouvoir de l'empereur. Cet empereur avait la puissance centrale dans le Saint Empire romain de la nation allemande, mais celle-ci s'est progressivement affaiblie. Finalement, après la victoire de la France sur la Prusse aux batailles de Iéna et d'Auerstedt (1806), l'Empire s'est disloqué. Sous l'appellation de Fédération allemande, une nouvelle association d'États indépendants a été créée au Congrès de Vienne (1815). Cette structure s'est à son tour effondrée après la défaite de l'Autriche dans une guerre contre la Prusse en 1866 (Nipperdey, 1983).

L'unité nationale de l'Allemagne était établie en 1871 par le gouvernement prussien guidé par Otto von Bismarck (Engelberg, 1990) après que la Prusse et ses alliés — les autres États de la Fédération allemande sauf l'Autriche — aient gagné trois guerres, conduites successivement contre le Danemark (1864), l'Autriche (1866) et la France (1870-1871). L'Empire allemand était proclamé au château de Versailles. Formé par Bismarck, l'Empire était organisé en État

fédéral. Les États fondateurs de l'Empire y conservaient de substantielles compétences. Cependant, quelques matières clés étaient transférées au palier central, en particulier: la défense nationale, la monnaie unique, les affaires économiques et le droit privé, le droit pénal et les règles procédurales. De même, la législation sociale, avant tout la formation de l'assurance sociale — elle aussi initiée par Otto von Bismarck à la fin de son règne comme chancelier impérial dans les années 1880 — fut une initiative basée sur la compétence du pouvoir central (Nipperdey, 1993).

Après la défaite de la Première Guerre mondiale, l'Allemagne a une fois encore transformé son système politique: la monarchie fut remplacée par une république. Elle a trouvé sa forme juridique dans la Constitution de Weimar (1919). Sous la république de Weimar, l'État central avait plus de compétences que sous l'Empire. Mais après la constitution de la république de Weimar l'Allemagne conserva une structure étatique fédérale. La division entre l'État central (*reich*) et les États fédérés (*länder*) avait été conservée comme structure de base de l'organisation étatique. Le troisième Empire, établi en 1933, a détruit la structure fédérale de l'Allemagne. Les États fédérés sont alors devenus des provinces (*gaue*) soumises au pouvoir central de l'État.

Après la Deuxième Guerre mondiale (1945), l'Allemagne a été réorganisée par les quatre forces d'occupation, soit les États-Unis, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et la France. Dans

la première étape, chaque autorité militaire administrait un secteur. En 1948-1949, les zones d'occupation américaine, britannique et française ont d'abord coopéré, puis ont admis la création de la République fédérale d'Allemagne. La zone d'occupation militaire soviétique, devenue la République démocratique allemande reposait sur une organisation en un État centraliste. En 1990, la République démocratique allemande devenait une partie de la République fédérale d'Allemagne; des États fédérés (Brandebourg, Mecklembourg, Poméranie, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe) ont été créés et ont rejoint la fédération (Ritter, 1998).

Les particularités du fédéralisme allemand

Comparé aux autres systèmes fédéraux, tels ceux des États-Unis, du Canada et de la Suisse, le fédéralisme allemand montre une structure particulière (Ipsen, 2004: 97). Dans le fédéralisme américain, canadien ou suisse, la législation de l'État central est exécutée par l'administration centrale et la législation de l'État fédéral est administrée par l'administration fédérée. Dans ce type de fédéralisme, la division stricte et claire de deux ordres de gouvernement prédomine.

Cette structure détermine le processus législatif en Allemagne. L'institution législative se compose de deux chambres parlementaires. La chambre première — élue par le peuple — et la chambre seconde — représentant les États fédérés. Les mandataires de celle-ci sont les gouvernements fédérés. Un projet législatif qui touche la compétence d'un État

fédéré a besoin de l'accord des deux chambres, même si l'État fédéré n'est concerné que dans sa fonction d'administrateur de la législation fédérale. Si les deux chambres ont des orientations politiques différentes, il est difficile de trouver un accord. Pour cela, un projet législatif a besoin d'un large consensus entre les pouvoirs politiques différents. C'est pourquoi également une réforme du fédéralisme allemand a été instaurée par la grande coalition en 2006 avec comme but une délimitation plus claire et compréhensible des compétences ainsi qu'une réduction des matières dans lesquelles un accord entre les deux chambres législatives est indispensable. Cette séparation des pouvoirs législatifs entre les États fédérés et la fédération a été acceptée par la législation fédérale. L'incidence de cette réforme de la constitution sur la politique sociale n'est toutefois pas fondamentale: seule la compétence en matière de protection des enfants et de la jeunesse était octroyée aux États fédérés; pour l'essentiel, les compétences fédérales étaient conservées.

Système de protection sociale en Allemagne

Le système et le Code social

Le système allemand de protection sociale est réglementé dans le Code social (*Sozialgesetzbuch*). Cette mesure législative d'envergure avait été amorcée par le chancelier Willy Brandt (Zacher, *Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung und Bundesarchiv*, 2001: 551-553). Il s'agissait alors de créer un code clair et simple et de rendre la législation sociale plus

compréhensible pour la population. Dans ce code immense, les branches de protection sociale sont classées en quatre catégories: 1) l'assurance sociale comme type de prévoyance sociale (*soziale vorsorge*); 2) la compensation sociale (*soziale entschädigung*); 3) la promotion sociale (*soziale förderung*); et, finalement, 4) l'aide sociale (*sozialhilfe*). Ces différentes formes de protection sociale se distinguent par leur organisation, leur financement, leur administration et surtout les principes qui les régissent (Eichenhofer, 2004; Metzler, 2003; Leibfried et Wagschal, 2000; Zacher, 1993:257).

La prévoyance sociale

L'assurance sociale protège les personnes assurées contre les risques sociaux fondamentaux: maladie, maternité, soins, invalidité, vieillesse, décès, accident du travail, maladie professionnelle et chômage. Les personnes protégées sont définies par la loi. L'inclusion légale est basée sur la position économique et sociale de la personne. Normalement, les travailleurs dépendants en sont exclus. Seuls quelques groupes de travailleurs indépendants (artisans, paysans et artistes) sont intégrés à l'assurance sociale. L'assurance sociale est organisée et administrée par les corporations ou par des établissements publics. Les corporations d'assurance sociale ont une position indépendante de l'État et bénéficient d'un large droit à l'autogestion. Cette structure administrative a établi la collaboration entre patronat et travailleurs. Sur cette base, le partenariat social — caractéristique de la structure sociale allemande — rendait pos-

sible la cogestion des grandes entreprises par les instruments de codétermination (*mitbestimmung*). Les corporations de l'assurance sociale peuvent, dans le respect de la loi, gérer leurs actions elles-mêmes. La gestion d'une assurance sociale est soumise au contrôle des représentants des assurés. Les assurances sociales pour les risques que sont la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, la survi-

La compensation sociale

Cette branche de la protection sociale trouve son origine dans les paiements de l'État versés aux victimes de la guerre. Elle visait la protection du peuple après les deux Guerres mondiales, surtout après la Deuxième (*Zacher in Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung und Bundesarchiv*, 2001: 444-500). Aujourd'hui, les victimes de la société civile sont éligibles à ce type de protection sociale. Il s'agit avant tout des victimes d'actes criminels ou des personnes accidentées au cours de l'exécution d'une tâche d'intérêt public. Les prestations sont limitées à la compensation du dommage physique; les dommages matériels ne sont pas considérés par la compensation sociale. L'administration de ce type de protection sociale est faite par l'État et avant tout par l'État fédéré.

La promotion sociale et l'aide sociale

Les institutions de promotion sociale représentent un élément moderne de protection sociale. La promotion sociale a pour but d'améliorer les chances de partici-

pation sociale des personnes à risque de l'exclusion. Figurent dans cette catégorie les allocations familiales, les aides aux loyers publics, les bourses étudiantes et les prestations aux personnes handicapées ou aux chômeurs. La création de ce type de prestations était inspirée d'autres pays, par exemple les prestations familiales en France et en Belgique et les bourses publiques aux étudiants aux Pays-Bas et au Danemark (*Münch, Hornstein in Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung und Bundesarchiv*, 2005: 517). L'administration de ces prestations est organisée de façon disparate: les assurances sociales gèrent les prestations aux handicapés et aux chômeurs, l'administration de l'État fédéré les bourses et la subvention aux loyers, tandis que l'administration fiscale traite des allocations familiales.

L'aide sociale est le système de protection le plus élémentaire et le plus ancien. La législation distingue deux groupes d'ayants droit: ceux qui sont capables de travailler et ceux qui ne le sont pas. La protection des pauvres capables de travailler ressortit aux organismes de l'assurance chômage; celle des pauvres incapables de travailler est garantie par les entités municipales. Sous le gouvernement Schröder, le système d'aide sociale fut réformé en profondeur. La législation distingue entre les pauvres capables de travailler et les pauvres dans l'incapacité de le faire. Pour les premiers, le but central de l'aide est l'intégration des bénéficiaires au marché du travail; seulement les derniers ont droit à une prestation sociale durable.

La structure administrative de la protection sociale en Allemagne

Le partage des compétences législatives

La législation sociale en Allemagne est une matière réservée à l'État central — la fédération (Becker, 1996; la dimension comparative est illustrée dans Obinger, Leibfried et Castles, 2005). L'assurance sociale, la compensation, la promotion et l'aide sociale sont des matières pour lesquelles la fédération dispose de compétences législatives concurrentes (article 74 GG — Loi fondamentale). Cela veut dire que la Fédération comme les États fédérés ont pouvoir d'initiative législative, mais que le pouvoir législatif des derniers sera épuisé dès lors que la première aura pris une initiative législative. Le Code social est une loi fédérale. Celui-ci n'ouvre aucun espace pour une initiative législative des États fédérés. Sur le plan de la législation sociale, cela signifie que le gouvernement fédéral a complètement épuisé sa compétence législative.

Ce phénomène s'explique dans une certaine mesure par le rôle que la politique sociale a joué dans le processus de formation d'un État central dans l'ère d'Otto von Bismarck. L'établissement de l'assurance sociale à la fin du 19^e siècle est un élément clé de la création de l'État central sur la base d'États fédérés formant l'Empire. L'assurance sociale était créée non seulement pour stabiliser l'Empire, qui ne pouvait se référer à une tradition forte, mais aussi pour accroître la légitimité

de l'Empire aux yeux de la classe ouvrière. L'assurance sociale a également été considérée comme une entreprise nationale parce que la matière même était nouvelle. L'assurance sociale ne pouvait dès lors pas être ajoutée aux compétences initiales des États fédérés. Dans une perspective historique, la mise en place de l'assurance sociale relève de la formation interne de l'Empire (*innere Reichsgründung*) (Stolleis, 2003:52-74).

Les autres types de protection sociale — la compensation et la promotion sociale — sont étroitement liés aux actions et aux projets — établis au niveau national: la protection des handicapés a été rendue nécessaire par les deux Guerres mondiales, à la suite desquelles l'Allemagne se trouva face à des millions de victimes. La protection de la famille ou des chômeurs est devenue une responsabilité nationale parce qu'il s'agissait avant tout d'établir des conditions de vie similaires dans toutes les régions de l'Allemagne. Le rôle unifiant de la politique sociale est évident, même après la fin de la division allemande après 1989. Dans la période de réunification, les niveaux de protection sociale entre les deux parties de l'Allemagne furent adaptés au niveau plus élevé de celle de l'Ouest. En ce sens, le système de protection sociale établi au niveau national a substantiellement contribué à l'homogénéisation des conditions de vie dans un pays aujourd'hui encore séparé sur les plans économique et social. L'aide sociale est pareillement unifiée dans la mesure où elle est organisée sur la base de la législation nationale.

Les structures caractéristiques de l'administration sociale

La responsabilité des organismes de l'administration sociale est divisée entre trois niveaux. Sur le plan national, se sont établies diverses organisations pour administrer les différents systèmes de protection sociale, au premier rang desquels figurent les assurances sociales, sous la forme d'un organisme ou d'un établissement public ayant privilège d'autogestion (*soziale selbstverwaltung*). La seconde place est tenue par les administrations des États fédérés et la troisième par les autorités municipales.

Grâce au rôle clé des assurances sociales dans le système de protection sociale allemand, dont elles forment le noyau, les organismes publics de l'assurance de pensions (*rentenversicherung*), maladie ou de soins de longue durée (*kranken-und pflegeversicherung*), accident et maladies professionnelles (*unfallversicherung*) et l'Agence fédérale pour le travail (*Bundesagentur für arbeit*) sont des institutions cruciales de l'administration sociale allemande. Leur organe directeur est nommé par les représentants des assurés, des ayants droit et de leurs employeurs dans la mesure où ils versent eux aussi des cotisations. La parité dans le financement d'une assurance sociale se double de la parité de la représentation dans les organes administratifs des assurances sociales (à l'exception de l'assurance sociale d'accident, financée seulement par les employeurs mais dont les organes administratifs sont tout de même paritaires). Toutes les décisions prises par les organismes de l'assu-

rance sociale requièrent un consensus entre les représentants des deux parties. L'assurance sociale est devenue l'exemple le plus remarquable et le plus ancien du partenariat social (*sozialpartnerschaft*) allemand. C'est dans l'assurance sociale du 19^e siècle que l'on trouve les prémisses de la cogestion des entreprises par les employeurs et des salariés, mise en place au 20^e siècle et qui joue un rôle immense dans la constitution sociale et économique allemande.

Au contraire d'autres pays, ce n'est pas une institution d'assurance sociale unique qui organise, en Allemagne, la protection contre tous les risques sociaux. Pour chacun de ces risques, il existe une structure administrative différente. L'assurance invalidité, vieillesse et survivants est concentrée dans une seule organisation, soit l'assurance sociale allemande des pensions (*Deutsche rentenversicherung*). Cette organisation, fondée en 2005, gère toutes les assurances sociales de pension pour divers groupes sociaux (marins, cheminots, ouvriers, artisans, mineurs, employés) qui étaient autrefois indépendants. Seule l'assurance sociale des paysans reste organisée en une entité indépendante, même après cette réforme.

Pour l'assurance maladie, maternité et de soins, il existe plusieurs caisses indépendantes aux niveaux fédéré (*Ortskrankenkassen*), professionnel (*Betriebs* ou *Innungs-krankenkassen*) ou social (*Ersatzkassen*). Depuis 1994, toute personne obligée de cotiser à l'assurance sociale a le droit de choisir entre toutes les caisses existantes (environ 250 en 2006). La révision

d'un choix est possible pour tout assuré. Toutefois, pour établir des conditions comparables entre les caisses différentes, un système de compensation entre les caisses a été établi. Ce système établit un mécanisme de transferts entre les caisses qui disposent d'un profil de risques favorable aux caisses avec un profil de risques défavorable.

L'assurance sociale d'accident du travail et de maladies professionnelles est administrée par les corporations publiques professionnelles (*berufsgenossenschaften*). Ces organismes représentent les entreprises d'une branche économique donnée. Les cotisations sont payées par les employeurs sur la base de la rémunération et du risque d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans l'entreprise. L'assurance sociale contre le chômage est une partie intégrante du système administratif du travail en Allemagne et relève d'une agence fédérale du travail (*Bundesagentur für Arbeit*). Cette agence s'occupe du placement et des politiques d'emploi (mesures de travail public, assistance sociale pour les ayants droit pauvres) de même que de l'assurance chômage.

Tous ces organismes de l'assurance sociale sont indépendants de l'État et s'autogèrent, libres d'exercer leurs droits et obligations, qui sont précisés dans la loi. Ils sont libres également dans leur administration et dans le financement de leurs actions. Tous ces organismes sont néanmoins soumis au contrôle de l'État. Les entités de taille nationale sont exposés à la surveillance de l'administration nationale. Au contraire des assurances, organisées sous forme de corporations et, dans l'Agence fédérale du travail, l'influence de l'État fédéral est plus grande parce que le gouvernement fédéral détient, au sein du conseil administratif, un tiers des voix (les autres deux tiers sont détenus par les organisations d'employeurs et d'employés). Les assurances sont aussi responsables de l'administration des prestations de réhabilitation aux assurés sociaux et aux chômeurs indigents.

Le rôle des États fédérés dans l'administration sociale allemande

La compensation et la promotion sociale sont les devoirs traditionnels des États fédérés. Financées par le budget fédéral et encadrées par des lois fédérales, ces prestations sont administrées par les organismes intégrés dans l'État fédéré. L'aide sociale subit une influence remarquable de l'État fédéré. Quoique les règles soient élaborées à l'échelle fédérale, l'administration et le financement sont confiés aux entités municipales, c'est-à-dire les villes (*stadt*) ou les districts indépendants (*landkreis*). Depuis la réforme récente de l'aide sociale, les prestations aux bénéficiaires

capables de travailler sont versées à même le budget fédéral; seuls les frais pour le logement des bénéficiaires sont payés par les villes et districts indépendants, qui ne sont complètement responsables que du soutien des pauvres incapables de travail rémunéré.

Du fait de leur fonction réduite en matière de mise en œuvre de la législation sociale, les États fédérés ne sont pas fortement intégrés au processus législatif. La chambre seconde a le droit de délibérer sur les projets législatifs liés à la politique sociale. Mais parce que les États fédérés ne s'occupent que de quelques aspects de l'administration de la législation sociale, le pouvoir de la seconde chambre ne suffit pas pour bloquer les initiatives législatives de la première chambre. Ce n'est que dans les cas de quasi-unanimité (deux tiers des votes) que les États fédérés peuvent bloquer un projet législatif promu par la première chambre du Parlement.

Conclusion

Quoique la politique sociale soit une matière importante en Allemagne et que le fédéralisme y ait tendance à cumuler les compétences de l'État central et des États fédérés dans plusieurs secteurs politiques, la division des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement, caractéristique de tout type de fédéralisme, n'a pas une répercussion considérable sur la politique sociale en Allemagne. Ce champ politique est dominé par la législation fédérale et l'administration sociale. Cette administration trouve sa base dans l'idée d'autogestion sociale. C'est

pourquoi les matières centrales de la politique sociale (prévoyance sociale, organisée par les assurances sociales) sont administrées par des entités qui ne sont pas intégrées au corps de l'administration étatique mais qui sont établies comme des entités d'autogestion sociale légitimées par la coopération des classes sociales et les organisations des employeurs et des salariés. Cette structure est l'élément caractéristique d'un État-providence corporatiste. Celui-ci se démarque ainsi clairement des autres types d'États-providence et avant tout de l'État-providence nordique ou anglo-saxon.

L'État-providence corporatiste a trouvé sa forme idéale dans la structure de la politique sociale de l'Allemagne. Son idée directrice est l'intégration des forces sociales vitales — les entreprises et les syndicats — dans l'administration sociale et, cela faisant, dans la société civile elle-même. Ce projet initié par la politique centrale de l'État national est resté jusqu'à ce jour déterminé par elle. L'exemple allemand illustre qu'un tel processus a servi à l'intégration nationale par la transformation de la société civile établie en une communauté solidaire dans un cadre national. C'est la raison pour laquelle la législation fédérale joue un rôle clé dans la politique sociale de l'Allemagne et pour laquelle les États fédérés sont réduits à un rôle traditionnel, réduit aux champs d'action sociale (avant tout, l'aide sociale et quelques éléments de compensation sociale sont réservés aux États fédérés dans un tel État-providence, vieux et traditionnel. L'État-providence moderne est

compris dans le contexte allemand comme un État national synonyme d'État solidaire et social.

Eberhard Eichenhofer
Faculté de droit
Université Friedrich Schiller

Bibliographie

BECKER, Ulrich. 1996. *Staat und autonome Träger im Sozialleistungsrecht. Rechtsvergleichende Untersuchung der Risikoabsicherungssysteme in Deutschland, Frankreich, Italien und Grossbritannien.* Baden-Baden, Nomos.

BUNDESMINISTERIUM FÜR ARBEIT UND SOZIALORDNUNG UND BUNDESARCHIV. 2001. *Geschichte der Sozialpolitik in Deutschland seit 1945*, tome 1. *Grundlagen der Sozialpolitik.* Baden-Baden, Nomos.

BUNDESMINISTERIUM FÜR ARBEIT UND SOZIALORDNUNG UND BUNDESARCHIV. 2005. *Geschichte der Sozialpolitik in Deutschland seit 1945*, tome 7. *1982-1989 Bundesrepublik Deutschland: Finanzielle Konsolidierung und Institutionelle Reform.* Baden-Baden, Nomos.

EICHENHOFER, Eberhard. 2004. *Sozialrecht.* Tübingen, Mohr Siebeck, 5^e édition.

ENGELBERG, Ernst. 1990. *Bismarck: das Reich in der Mitte Europas.* Berlin, Siedler.

IPSEN, Jörn. 2003. *Staatsrecht. 1. Staatsorganisationsrecht.* Munich, Luchterhand Verlag, 16^e édition.

LEIBFRIED, Stephan et Uwe WAGSCHAL. 2000. *Der deutsche Sozialstaat Bilanzen – Reformen – Perspektiven.* Frankfurt/Main, Campus Verlag.

METZLER, Gabriele. 2003. *Der deutsche Sozialstaat: vom bismarckischen Erfolgsmodell zum Pflegefall.* Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt.

NIPPERDEY, Thomas. 1983. *Deutsche Geschichte 1800-1866: Bürgerwelt und Starker Staat*, München, C. H. Beck.

NIPPERDEY, Thomas. 1993. *Deutsche Geschichte 1866-1918*, tome 1. *Arbeitswelt und Bürgergeist.* München, C. H. Beck.

OBINGER, Herbert, Stephan LEIBFRIED et Francis G. CASTLES. 2005. *Federalism and the Welfare State.* Cambridge, Cambridge University Press.

RITTER, Gerhard A. 1998. *Über Deutschland. Die Bundesrepublik in der deutschen Geschichte*, München, C. H. Beck.

STOLLEIS, Michael. 2003. *Geschichte des Sozialrechts in Deutschland: ein Grundriss.* Stuttgart, Lucius und Lucius.

ZACHER, Hans F. 1993. «Grundtypen des Sozialrechts», dans Hans F. ZACHER, *Abhandlungen zum Sozialrecht.* Heidelberg, C. F. Müller: 257-278.